

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1862.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant cer- taines dispositions de la loi du 1^{er} mai 1857, sur l'enseignement supérieur.

(Voir les Nos 215 et 216 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; CORBISIER, HANSENS-HAP,
DE PITTEURS-HIÉGAERTS, le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, DE CANNART D'HAMALE
et le Baron DE RASSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Aux termes des dispositions de la loi du 27 mars 1861, le mode de nomination du jury d'examen cesse d'être en vigueur après la seconde session de 1862, et le système établi par la loi du 1^{er} mai 1857, doit être révisé avant cette seconde session.

Pour se conformer à cette prescription, le Gouvernement a soumis aux Chambres, le 21 mai dernier, un nouveau Projet de Loi sur les jurys universitaires. La section centrale de la Chambre des Représentants a reconnu l'impossibilité de faire discuter ce Projet de Loi dans la session actuelle, et par suite de cet ajournement, le Gouvernement se trouve dans la nécessité de vous présenter une loi transitoire.

Cette loi proroge, pour les deux sessions de 1863, le mode de nomination des membres de jury d'examen, et fixe avant la seconde session de 1863, la révision du système actuel. En un mot, les dispositions prises l'an dernier se trouvent retardées d'une année.

Votre Commission, à la majorité de six voix contre une abstention, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il vous est présenté, en émettant le vœu de voir enfin fixer d'une manière définitive les diverses questions relatives à l'enseignement supérieur.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
Baron DE RASSE.